

FÉDÉRATION NATIONALE DE LA LIBRE PENSÉE

ARGUMENTAIRE

LOI DU 24 AOÛT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES
PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE



Jeanne-Louise Vallain - *La liberté* - Musée de la Révolution française - 1794

Mai 2022

SOMMAIRE

Introduction

Sur quelques mesures inquiétantes

- 1 - L'interdiction des certificats
- 2 - Le délit de mise en danger de la vie d'autrui
- 3 - La comparution immédiate pour certains délits de presse

Sur l'atteinte portée à trois libertés fondamentales

- 1 - La restriction de la liberté de l'enseignement
- 2 - La mise en péril de la liberté d'association
- 3 - La dénaturation de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État

ANNEXES

- 1 - Décret du 31 décembre 2021 sur le contrat d'engagement républicain
- 2 - Ordonnance du Conseil d'État du 26 avril 2022

Emmanuel Macron a inscrit son premier quinquennat dans le prolongement des dérives sécuritaires ayant marqué, pour ne pas remonter plus loin dans le temps, les deux dernières décennies de la Cinquième République. Néanmoins, il a

accélééré et amplifié le processus en cours. Sans tenir compte de la loi du 23 mars 2020 sur la sécurité sanitaire et des multiples mesures d'application de celle-ci, d'octobre 2017 à août 2021, il a fait adopter et a promulgué cinq lois antiterroristes, de sécurité intérieure ou tendant à limiter les libertés et droits fondamentaux : celles des 30 octobre 2017 relative à la sécurité intérieure et à la lutte contre le terrorisme, 10 août 2020 instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infraction terroristes à l'issue de leur peine, 24 décembre 2020 visant à prolonger différentes mesures de lutte contre le terrorisme, 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement et 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Ce dernier texte constitue un basculement d'une particulière gravité au regard des assises de la République : sans préjudice de différentes autres mesures inquiétantes, il présente la particularité de porter atteinte aux trois libertés fondamentales d'enseignement, d'association et de conscience instituées par les lois des 28 mars 1882, 1^{er} juillet 1901 et 9 décembre 1905. La **Fédération nationale de la Libre Pensée (FNLP)** en demande l'abrogation ainsi que celle du décret du 31 décembre 2021 sur le contrat d'engagement républicain (CER), pris pour l'application de son article 12. Elle invite donc les Fédérations départementales à s'adresser aux candidats aux élections législatives pour leur demander de s'engager en faveur de cette abrogation. Les motifs suivants justifient notre démarche.

*

Sur quelques mesures inquiétantes

Parmi les mesures diverses qui suscitent l'inquiétude, trois au moins peuvent alimenter la démarche auprès des candidats : l'interdiction faite aux médecins de délivrer des certificats de virginité ; la création d'un délit de mise en danger de la vie d'autrui ; la modification du régime de certains délits de presse.

1 - La loi du 24 août 2021 interdit désormais aux médecins de délivrer des certificats de virginité aux jeunes femmes. S'ils enfreignent la loi, les praticiens risquent une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 15 000 euros, sans préjudice des sanctions que pourront infliger les instances du Conseil de l'Ordre.

Cette mesure d'apparence progressiste, en tant qu'elle vise à tarir les exigences de familles pratiquant les religions du Livre d'une manière traditionaliste, peut s'avérer en réalité dangereuse. Gynécologue obstétricienne et médecin chef de la Maison des femmes de l'hôpital Delafontaine à Saint-Denis (93), le docteur **Ghada Hatem**, qui défend le droit des femmes à disposer librement de leur corps, a ainsi reconnu délivrer en moyenne chaque mois deux certificats de virginité sans examen clinique. Alors même que le saignement de l'hymen n'est pas une preuve médicale

de virginité, il s'agit pour elle, en conscience, d'éviter des conséquences parfois dramatiques pour les jeunes filles concernées : violences, voire homicides. Par suite, la finalité purement idéologique et antimusulmane de la loi, qui tend à interdire une pratique au demeurant assez rare, risque de favoriser la survenue de drames familiaux.

2 – **La loi du 21 août 2021 a rétabli, en les aménageant, les dispositions de la loi dite Avia du 24 juin 2020 instituant un délit de mise en danger de la vie d'autrui par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle et susceptibles de présenter pour une personne ou ses proches un risque d'atteinte physique ou psychologique.** Rappelons que le Conseil constitutionnel les avait déclarées contraires à la Constitution en 2020. Ce nouveau délit est puni de cinq ans de prison et de 45 000 euros d'amende. Alors même que le code pénal offre déjà les moyens de réprimer des faits de cette nature, **la loi a ainsi créé « une infraction d'intention » ouvrant de « très larges marges d'interprétation »**, comme l'a justement affirmé le député socialiste **Boris Vallaud** au cours des débats parlementaires.

3 – La loi du 24 août 2021 rend applicable à **certains délits de presse**, pour la première fois et au risque de nuire à la liberté d'expression, la procédure rapide de la **comparution immédiate**, à la main du parquet.

*

Sur l'atteinte portée à trois libertés fondamentales

Plus gravement encore, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République porte atteinte aux trois grandes libertés fondamentales d'enseignement, d'association et de conscience qu'a garanties la Troisième République, de 1880 à 1905.

1 – **La loi du 24 août 2021 est venue restreindre la liberté de l'enseignement instituée par celle du 28 mars 1882 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire.** Composante de la liberté absolue de conscience, celle-ci prévoyait que l'instruction primaire obligatoire pour les filles et les garçons pouvait « [...] être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie. »

La loi du 24 août 2021 est venue restreindre cette liberté. Désormais, l'instruction dans la famille est soumise à autorisation. Celle-ci ne peut être délivrée que si l'une au moins des quatre conditions suivantes est réunie : état de santé de l'enfant incompatible avec une scolarisation en établissement ; exercice intensif d'activités sportives par l'élève ; itinérance de la famille ; situation spécifique de l'enfant.

Par ailleurs, la loi du 24 août 2021 soumet les élèves à un embryon d'idéologie d'État. D'une part, ils doivent participer à une journée pédagogique consacrée non seulement à la citoyenneté mais aux principes républicains reconnus par le Gouvernement, dont le CER opposable aux associations constitue le catalogue, même si ce contrat n'est pas à présenter obligatoirement durant cette journée pédagogique. D'autre part, ils doivent recevoir un enseignement interdisciplinaire consacré au fait religieux et à la prévention de la « radicalisation », une notion pour le moins difficile à cerner.

2 - La loi du 24 août 2021 met également gravement en péril la liberté d'association. D'une part, elle élargit considérablement le périmètre de la dissolution administrative des associations, jusqu'alors réservée essentiellement aux groupements armés depuis 1936 et aux rassemblements de hooligans. Il faut insister sur le fait que cette dissolution peut intervenir non seulement sur le fondement des agissements ou déclarations de l'association, mais également en raison de ceux imputables individuellement à leurs dirigeants, leurs membres, les bénévoles qui les assistent, voire même les salariés travaillant pour elles : la responsabilité individuelle entraîne *ipso facto* une responsabilité collective ! Dans la période la plus récente, sur le fondement de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction issue de la loi dite « séparatisme » plusieurs d'entre elles ont été dissoutes. Jusqu'alors peu enclin à censurer le ministère de l'Intérieur en la matière, le juge administratif vient de limiter une dérive inquiétante (voir ordonnance du juge des référés du Conseil d'État du 26 avril 2022 figurant en annexe).

D'autre part, la loi du 24 août 2021 contraint les associations souhaitant bénéficier de la part des collectivités publiques d'une subvention, d'une aide en nature (salles gratuites par exemple) ou d'un agrément leur donnant la possibilité de se porter partie civile (associations agissant notamment dans le domaine de la défense de l'environnement) à souscrire un CER, un faux contrat dont le contenu est fixé par le décret du 31 décembre 2021 figurant en annexe. En particulier, les associations et fédérations du monde sportif et les groupements intervenant dans le cadre du Service national universel et du Service civique doivent impérativement signer le CER. Par suite, implicitement mais nécessairement, l'administration sera appelée à s'ingérer dans le fonctionnement des associations pour vérifier que les termes du CER, constitutifs d'une idéologie d'État (par exemple, les notions de respect de la dignité humaine ou des symboles de la République), sont bien respectés, à défaut de quoi l'aide consentie (subvention, aide en nature) devra être remboursée ou l'agrément retiré.

3 - La loi du 24 août 2021 porte indirectement mais gravement atteinte aux principes énoncés dans celle du 9 décembre 1905 concernant la séparation des

Églises et de l'État. Elle vise à gommer les différences entre les associations cultuelles et celles de droit commun - distinction ayant notamment pour finalité de rendre impossible le financement public des cultes -, à renforcer le contrôle de l'État et à réprimer plus fortement les infractions à la législation sur la police des cultes.

D'une part, elle modifie sensiblement le cadre juridique applicable aux associations cultuelles. En premier lieu, bien que l'article 2 de la loi de 1905 interdise toute procédure de reconnaissance des cultes par l'État, de manière à préserver la liberté absolue de conscience de tous, celle du 24 août 2021 oblige les associations cultuelles au moment du dépôt de leurs statuts à la préfecture, puis tous les cinq ans, à remettre à l'administration une déclaration explicitant les motifs pour lesquels elles entendent relever de la loi de 1905. Dans les deux mois suivant la réception de cette déclaration, le préfet peut leur dénier la qualité de cultuelles et les contraindre à se soumettre contre leur gré à la loi du 1^{er} juillet 1901. En quelque sorte, le représentant de l'État est désormais habilité à se prononcer sur le caractère cultuel ou non d'une association. En second lieu, la loi du 24 août 2021 rend possible la gestion par les associations cultuelles, en dehors de toute finalité religieuse, d'un patrimoine immobilier acquis gratuitement (donations, legs). Ainsi, le principe de limitation de l'objet des associations cultuelles au seul exercice du culte posé par la loi de 1905 se trouve remis en cause. Il faut rappeler que la représentation nationale avait repoussé cette disposition au moment du vote de la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance.

D'autre part, la loi du 24 août 2021 impose aux associations de droit commun poursuivant un objet en partie cultuel, conformément à celle du 2 janvier 1907 votée à la suite de la rébellion de l'Église romaine contre la loi de 1905, les mêmes obligations que celles pesant sur les associations cultuelles sans leur reconnaître les avantages consentis à ces dernières. Il importe de souligner que l'exercice public du culte musulman est, pour l'essentiel, assuré par des associations de droit commun relevant de la loi du 2 janvier 1907.

Enfin, la loi du 24 août 2021 crée **pour les associations cultuelles une obligation de déclarer les concours financiers de 10 000 euros et plus, venus d'États ou d'organismes étrangers.** Cette disposition instaure ainsi une nouvelle ingérence de la puissance publique dans le fonctionnement d'organismes de droit privé de la société civile. Elle aggrave aussi les peines sanctionnant les infractions aux dispositions sur la police des cultes : globalement elle considère ces infractions comme des délits et non plus comme des contraventions de cinquième catégorie.

ANNEXES

Décret n° 2021-1947 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le contrat d'engagement

républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques, prévu à l'[article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée](#).

L'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

Article 2

I.-Après l'article 17 du décret du 6 mai 2017 susvisé, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1.-Les principes du contrat d'engagement républicain mentionnés au [4° de l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée](#) sont ceux qui figurent dans le contrat d'engagement républicain approuvé par le [décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021](#) pris pour l'application de l'[article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. »

II.-Au I de l'article 18 du même décret :

a) Au début du 3° le mot : « Et » est remplacé par le mot : « Le » ;

b) Après ce 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Et qu'elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le [décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021](#) pris pour l'application de l'[article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. »

Article 3

A l'[article 2 du décret du 28 décembre 2016 susvisé](#) il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

«-et qu'elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le [décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021](#) pris pour l'application de l'[article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Une rubrique spécifique du formulaire unique est prévue à cet effet. »

Article 4

Au 1° de l'article 5 du décret du 22 avril 2002 susvisé, les mots : « à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux [articles 8 de](#)

[la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée](#) et 25-1 de la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Article 5

I. - L'association ou la fondation veille à ce que le contrat mentionné à l'article 1er soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

II. - Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1er sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Article 6

I.-Les dispositions des articles 1er, 5 et 8 du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics.

II.-A l'article 21 du décret du 6 mai 2017 susvisé, après le mot : « Nouvelle-Calédonie », sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction issue du [décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021](#) ».

III.-Après l'article 4 du décret du 28 décembre 2016 susvisé, il est inséré un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis.-I.-Sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics.

« II.-Pour leur application dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie :

« 1° La référence à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

« 2° Le montant exprimé en euros est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie compte tenu de leur contre-valeur en monnaie locale. »

Article 7

Les dispositions de l'article 3 et du III de l'article 6 du présent décret peuvent être modifiées par décret.

Article 8

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes de subventions et d'agréments présentées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 9

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDACTIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les

principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une

Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait le 31 décembre 2021.

CE, ordonnance du 26 avril 2022, *Rassemblement des musulmans de Pessac*, n° 462685

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...) ".

Sur le cadre juridique applicable au litige :

2. Aux termes de **l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure** : " Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes. / Cette fermeture, dont la durée doit être proportionnée aux circonstances qui l'ont motivée et qui ne peut excéder six mois, est prononcée par arrêté motivé et précédée d'une procédure contradictoire dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. / L'arrêté de fermeture est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures, à l'expiration duquel la mesure peut faire l'objet d'une exécution d'office. Toutefois, si une personne y ayant un intérêt a saisi le tribunal administratif, dans ce délai, d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la mesure ne peut être exécutée d'office avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code ou, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande ".

3. **Il résulte de ces dispositions législatives ainsi que de l'interprétation que le Conseil constitutionnel en a donnée dans sa décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, que la mesure de fermeture d'un lieu de culte ne peut être prononcée qu'aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme et que les propos tenus en ce lieu, les idées ou théories qui y sont diffusées ou les activités qui s'y déroulent doivent soit constituer une provocation à la violence, à la haine ou à la**

discrimination en lien avec le risque de commission d'actes de terrorisme, soit provoquer à la commission d'actes de terrorisme ou en faire l'apologie.

4. La provocation à la violence, à la haine ou à la discrimination en lien avec le risque de commission d'actes de terrorisme, à la commission d'actes de terrorisme ou à l'apologie de tels actes peut, outre des propos tenus au sein du lieu de culte, résulter des propos exprimés, dans les médias ou sur les réseaux sociaux, par les responsables de l'association chargée de la gestion de ce lieu ou par les personnes en charge du culte qui y officient ainsi que des propos émanant de tiers et diffusés dans les médias ou sur les réseaux sociaux relevant de la responsabilité de cette association ou de ces personnes en charge du culte.

5. Peut également révéler la diffusion, au sein du lieu de culte, d'idées ou de théories provoquant à la violence, à la haine ou à la discrimination en lien avec le risque de commission d'actes de terrorisme, à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie au sens des dispositions de ce même article, notamment, la fréquentation du lieu de culte par des tiers prônant ces idées ou théories, l'engagement en faveur de telles idées ou théories des responsables de l'association chargée de la gestion de ce lieu et des personnes en charge du culte qui y officient ou la présence, sur le lieu de culte ou dans des lieux contrôlés par l'association gestionnaire ou les officiants du culte, d'ouvrages ou de supports en faveur de ces idées ou théories.

Sur l'office du juge des référés :

6. Il appartient au juge des référés de s'assurer, en l'état de l'instruction devant lui, qu'en prescrivant la fermeture d'un lieu de culte sur le fondement de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure, l'autorité administrative, opérant la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public, n'a pas porté d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, que ce soit dans son appréciation de la menace que constitue le lieu de culte ou dans la détermination des modalités de la fermeture.

7. La liberté du culte, qui présente le caractère d'une liberté fondamentale, confère à toute personne, dans le respect de l'ordre public, le droit d'exprimer les convictions religieuses de son choix et le droit de participer collectivement à des

cérémonies, en particulier dans les lieux de culte. Elle emporte par ailleurs la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice du culte, sous la même réserve. Ainsi, un arrêté prescrivant la fermeture d'un lieu de culte, qui affecte l'exercice du droit de propriété, est susceptible de porter atteinte à cette liberté fondamentale. En revanche, la liberté d'association, tant des fidèles que de l'association gestionnaire du lieu de culte, n'est pas affectée par la fermeture de celui-ci.

Sur le litige en référé :

8. Par un arrêté du 14 mars 2022, la préfète de la Gironde a prononcé la fermeture administrative, pour une durée de six mois, du lieu de culte dit " E... al Farouk de Pessac ", sur le fondement des dispositions de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure. Le ministre de l'intérieur relève appel de l'ordonnance du 22 mars 2022 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a fait droit à la demande de l'association " Rassemblement des Musulmans de Pessac " tendant à la suspension de l'exécution de cet arrêté.

9. L'arrêté litigieux est motivé, en premier lieu, par la circonstance que le lieu de culte " E... Al Farouk de Pessac " accueillerait depuis plusieurs années des imams connus pour leur appartenance à la mouvance islamiste, s'illustrant par des propos radicaux, et qu'il diffuserait sur les réseaux sociaux, à travers les comptes de l'association gestionnaire du lieu de culte, de l'association " Les Alliés de la paix ", de leurs dirigeants et des principaux intervenants, des messages incitant au repli identitaire, à méconnaître les lois de la République présentées comme incompatibles avec l'islam et condamnant les musulmans ne partageant pas leur vision rigoriste, en deuxième lieu, par la dénonciation d'un acharnement à l'égard des musulmans, afin d'accréditer l'idée d'une islamophobie de la communauté nationale et de créer un ressentiment à l'encontre des institutions de la République et des forces de l'ordre, et par un parallèle fait entre la lutte contre le séparatisme islamique et les persécutions antisémites durant la seconde guerre mondiale, en troisième lieu, par la diffusion, sous couvert d'un soutien au peuple palestinien, de publications antisémites et haineuses à l'encontre d'Israël, en quatrième lieu, par le soutien qu'apporterait l'association à des organisations ou des personnes promouvant un islam radical, en cinquième lieu, par la proximité idéologique de l'association gestionnaire avec des mouvements favorables à des actions terroristes, et, en sixième lieu, par la radicalisation d'une partie des fidèles de la E... qui résulterait de la diffusion de ces

idées et théories, ainsi qu'en attesterait le fait qu'un groupe de jeunes fidèles aurait tenu des propos justifiant l'attentat terroriste du 16 octobre 2020 ayant entraîné la mort de M. D... C....

10. En premier lieu, il ne résulte pas de l'instruction que les imams intervenant ou étant intervenus à la E... de Pessac ont tenu dans le cadre de leurs prêches des propos de nature à encourager la haine et la violence à l'égard des non-musulmans ou des musulmans ne partageant pas leurs convictions. Par ailleurs, si le ministre de l'intérieur invoque une discussion le 22 octobre 2021 d'un groupe de jeunes fidèles ayant justifié l'assassinat de M. C..., ces propos et les liens entre les personnes en cause et l'association gestionnaire du lieu de culte ne sont pas suffisamment établis pour en imputer la responsabilité à celle-ci.

11. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que l'association gestionnaire du lieu de culte ou son président ont publié régulièrement sur leurs sites internet ou sur les réseaux sociaux des textes de tiers, aux thèses desquels ils se sont associés de manière évidente qui, adoptant une posture volontairement victimaire, rendent les institutions de la République, les responsables politiques, voire la société française dans son ensemble, responsables d'un prétendu climat d'islamophobie, incitent au repli identitaire et contestent le principe de laïcité. Il résulte également de l'instruction que l'association " Rassemblement des Musulmans de Pessac " a publié des messages, dans certaines de ses publications sur le réseau social Facebook, de soutien à des associations dissoutes ou à des organisations ou à des personnes promouvant un islam radical. Toutefois, ces publications ne présentent pas, compte tenu de leur teneur et dans les circonstances de l'espèce, un caractère de provocation à la violence, à la haine ou à la discrimination.

12. En troisième lieu, il résulte de l'instruction, et notamment des notes blanches précises et circonstanciées des services de renseignements, soumises au débat contradictoire, que l'association gestionnaire du lieu de culte a diffusé sur son compte Facebook, les 9 et 12 mai 2021, un message appelant à la prière pour refouler les juifs de Jérusalem et une publication qualifiant Israël d'Etat terroriste, ayant suscité un commentaire qui présentait un caractère ouvertement antisémite et incitait à la violence. Toutefois, ces éléments, qui n'ont été supprimés qu'en mars 2022, s'ils sont susceptibles de caractériser la diffusion, au sein de la E... de Pessac, d'idées et de théories provoquant à la violence, à la haine ou à la discrimination envers une

personne ou un groupe de personnes ou tendant à justifier ou à encourager cette haine ou cette violence, de nature le cas échéant à fonder une mesure de fermeture temporaire du lieu de culte en application de l'article 36-3 de la loi du 9 décembre 1905, ne permettent pas, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et de leur caractère isolé au regard des nombreuses pièces produites, et alors au surplus que l'association " Rassemblement des Musulmans de Pessac " a pris, après l'engagement de la procédure de fermeture administrative, des mesures correctrices pour modérer les échanges sur ses réseaux sociaux, de caractériser un lien avec un risque de commission d'actes de terrorisme ou une apologie de tels actes au sens des dispositions de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure.

13. Il résulte de ce qui précède qu'en décidant, sur le fondement de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure, la fermeture de la " E... Al Farouk de Pessac " pour une durée maximale de six mois, la préfète de la Gironde a pris une mesure de police qui porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de culte. Si, à titre subsidiaire, le ministre de l'intérieur demande au Conseil d'Etat de constater que cette mesure pouvait être prise sur le fondement de l'article 36-3 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et, en conséquence, de ne la suspendre qu'en tant que sa durée excède la durée de deux mois prévue par cet article, il n'appartient pas au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de procéder à une telle substitution de base légale, qui ne saurait au surplus fonder une décision identique à celle contestée.

14. Il résulte de tout ce qui précède que le ministre de l'intérieur n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux a fait droit à la demande de l'association " Rassemblement des Musulmans de Pessac ".

15. Eu égard à ce qui a été dit au point 13, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de renvoi au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 36-3 de la loi du 9 décembre 1905 présentée par l'association " Rassemblement des Musulmans de Pessac ".

ORDONNE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par l'association " Rassemblement des Musulmans de Pessac ".

Article 2 : Le recours du ministre de l'intérieur est rejeté.
Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au ministre de l'intérieur et à l'association " Rassemblement des Musulmans de Pessac ".

Délibéré à l'issue de la séance du 13 avril 2022 où siégeaient : Mme Christine Maugüé, présidente adjointe de la section du contentieux, président ; Mme B... F... et M. Jean-Yves Ollier, conseillers d'Etat, juges des référés.

Fait à Paris, le 26 avril 2022.